

Unité inter-départementale des Hautes-Pyrénées et du Gers
Cité administrative
BP1708
65017 Tarbes

Tarbes, le 07/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/06/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

PROLAINAT SA

Domaine Bégonnière
32270 Blanquefort

Références : 2026-0208-dp
Code AIOT : 0006803194

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/06/2026 dans l'établissement PROLAINAT SA implanté Domaine Bégonnière 32270 Blanquefort. L'inspection a été annoncée le 21/05/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite entre dans le cadre de l'action régionale 2026 portant sur la prévention de la prolifération de légionelles.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PROLAINAT SA
- Domaine Bégonnière 32270 Blanquefort
- Code AIOT : 0006803194

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les installations exploitées par la société PROLAINAT sont situées sur le territoire de la commune de Blanquefort. L'usine est en fonctionnement depuis 1973.

L'usine de Blanquefort a pour activité la confection de gâteaux glacés, de pâtisseries surgelées et de divers produits glacés.

L'établissement est réglementé par l'arrêté préfectoral du 05 décembre 2000, modifié par les arrêtés préfectoraux du 07 août 2019, 18 août 2020 et 25 mai 2022, et les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air sont autorisées par l'arrêté préfectoral complémentaire délivré le 15 septembre 2004.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 8
- Légionelles / prévention légionellose

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
14	Procédure en cas de prolifération de légionelles	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art 26. II.1.	Demande d'action corrective	3 mois
15	Procédure en cas de prolifération de légionelles	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art 26. II.2.	Demande d'action corrective	3 mois
16	Procédure en cas de flore interférente	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art 26. II.3.	Demande d'action corrective	3 mois
18	Carnet de suivi	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art 26. IV.2.	Demande d'action corrective	3 mois
19	Rapport d'analyse des légionelles	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art 26. I.3. d)	Demande d'action corrective	1 mois
21	Analyses eaux de rejet	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art 60	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 1	Sans objet
2	Règles	Arrêté Ministériel du 14/12/2013,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	d'implantation	article Art 5. b)	
3	Conception générale	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art 12. II. a)	Sans objet
4	Dévésiculeur	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art 12. II. d)	Sans objet
5	Formation du personnel	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art 23.	Sans objet
6	Protection des personnels	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art 26. VI.	Sans objet
7	Analyse méthodique des risques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art 26. I.1.a)	Sans objet
8	Plan d'entretien et plan de surveillance	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art 26. I.1.b)	Sans objet
9	Procédure d'arrêt immédiat, procédures spécifiques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art 26. I.1.c)	Sans objet
10	Traitement préventif de l'eau	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art 26. I.2.b)	Sans objet
11	Fréquence des analyses de légionelles	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art 26. I.3.a)	Sans objet
12	Modalités de prélèvements en vue de l'analyse des légionelles	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art 26. I.3.b)	Sans objet
13	Laboratoire accrédité COFRAC	Arrêté Ministériel du 14/12/2003, article Art 26. I.3.c)	Sans objet
17	Nettoyage préventif de l'installation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art 26. I. 2.c)	Sans objet
20	Transmission analyses legio	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art 26. I. 3. e)	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'Inspection considère, à l'issue de cette visite, que le risque associé à la légionelle est globalement bien géré par l'exploitant. Quelques améliorations sont toutefois demandées dans le cadre de ce

rapport, notamment sur les procédures qui doivent être complétées et sur la mise en place d'un carnet de suivi permettant de regrouper des informations à ce jour dispersées dans plusieurs documents.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 1																		
Thème(s) : Risques chroniques, Situation administrative																		
Prescription contrôlée : 1. Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle : a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW (Enregistrement (E)) b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW (Déclaration Contrôle (DC)) 2. Installations de récupération de la chaleur par dispersion d'eau dans des fumées émises à l'atmosphère (DC)																		
Constats : L'exploitant confirme en séance que la puissance de son installation indiquée dans son arrêté préfectoral complémentaire de 2025, égale à 4738kW, est bien la puissance actuelle de la somme de ses TAR. L'installation se compose des 5 TAR suivantes :																		
<table border="1"> <thead> <tr> <th>nom de la TAR</th> <th>puissance</th> <th>année de démarrage</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>UFR CON 06</td> <td>334kW</td> <td>1992</td> </tr> <tr> <td>UFR CON 05</td> <td>520kW</td> <td>1994</td> </tr> <tr> <td>UFR CON 04</td> <td>100kW</td> <td>1998</td> </tr> <tr> <td>UFR CON 07</td> <td>1892kW</td> <td>2019</td> </tr> <tr> <td>UFR CON 08</td> <td>1892kW</td> <td>2019</td> </tr> </tbody> </table>	nom de la TAR	puissance	année de démarrage	UFR CON 06	334kW	1992	UFR CON 05	520kW	1994	UFR CON 04	100kW	1998	UFR CON 07	1892kW	2019	UFR CON 08	1892kW	2019
nom de la TAR	puissance	année de démarrage																
UFR CON 06	334kW	1992																
UFR CON 05	520kW	1994																
UFR CON 04	100kW	1998																
UFR CON 07	1892kW	2019																
UFR CON 08	1892kW	2019																
Type de suites proposées : Sans suite																		

N° 2 : Règles d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art 5. b)
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle TAR
Prescription contrôlée :

L'installation est implantée à une distance minimale de 8 mètres de toute ouverture sur un local occupé.
Constats : Seules les TAR UFR CON 07 et 08 sont concernées par cette prescription, les trois autres ayant été déclarées avant le 1er juillet 2014. Sur site, l'Inspection constate que ces deux TAR sont situées à plus de 8 mètres de toute ouverture sur un local occupé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Conception générale

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art 12. II. a)
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle TAR
Prescription contrôlée : L'installation est conçue pour faciliter la mise en œuvre des actions préventives, correctives ou curatives, et les prélèvements pour analyse microbiologiques et physico-chimiques. Elle est conçue de façon qu'il n'y ait pas de tronçons de canalisations constituant des bras morts. Elle est équipée d'un dispositif permettant la purge complète de l'eau du circuit. L'installation de refroidissement est aménagée pour permettre l'accès, notamment, aux parties internes, aux rampes de dispersion de la tour, aux bassins, et au-dessus des baffles d'insonorisation si présentes. La tour est équipée de tous les moyens d'accessibilité nécessaires à son entretien et sa maintenance dans les conditions de sécurité. Ces moyens permettent à tout instant de vérifier le bon état d'entretien et de maintenance de la tour.
Constats : Par courriel du 24/06/2026, l'exploitant transmet à l'Inspection ses AMR (analyse méthodique des risques). Celles-ci listent les bras morts des tours et les illustrent avec des photos. Par ailleurs, en visite, l'exploitant indique les zones de purges de ses TAR, celles-ci sont bien accessibles. L'Inspection constate que les tours sont équipées de moyens d'accessibilité pour leur entretien et leur maintenance et leur accès est sécurisé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Dévésiculeur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art 12. II. d)
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle TAR
Prescription contrôlée : Pour tout dévésiculeur fourni à partir du 1er juillet 2005, le fournisseur du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires atteste un taux d'entraînement vésiculaire inférieur à 0,01 % du débit d'eau en circulation dans les conditions de fonctionnement nominales de l'installation.
Constats :

En séance, l'exploitant présente à l'Inspection des certificats d'efficacité de ses éliminateurs de gouttelettes provenant du fournisseur, Evapco Europe NV, signé le 30 juin 2005. Ce document indique notamment "Le taux de perte par entraînement vésiculaire de ces éliminateurs de gouttelettes est inférieur à 0,01% du débit de recirculation" en listant les conditions à respecter pour que ce taux soit garanti par le fournisseur.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Formation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art 23.
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle TAR
Prescription contrôlée : L'exploitant désigne nommément une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident. L'exploitant s'assure que cette ou ces personnes référentes ainsi que toute autre personne impliquée directement ou indirectement dans l'exploitation de l'installation, y compris le personnel d'une entreprise tierce susceptible d'intervenir sur l'installation, sont formées en vue d'appréhender selon leur fonction le risque de dispersion et de prolifération des légionelles associé à l'installation. Ces formations sont renouvelées périodiquement, et a minima tous les cinq ans, de manière à s'assurer que les personnels soient informés de l'évolution des connaissances en matière de gestion de ce risque. Ces formations portent a minima sur : - les conditions de prolifération et de dispersion des légionelles ; - les moyens préventifs, correctifs et curatifs associés (y compris caractéristiques et stratégie d'utilisation des produits de traitement, et moyens de surveillance) ; - les dispositions du présent arrêté. En complément, une formation spécifique portant sur les modalités de prélèvement d'échantillons en vue de l'analyse de la concentration en <i>Legionella pneumophila</i> est dispensée aux opérateurs concernés. Un plan de formation rassemblant les documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il comprend : - les modalités de formation, notamment fonctions des personnels visés, descriptif des différents modules, durée, fréquence ; - la liste des personnes intervenant sur l'installation, précisant fonction, types de formation, suivies, date de la dernière formation suivie, date de la prochaine formation à suivre ; - les attestations de formation de ces personnes. [...]
Constats : Par courriel du 24/06/2026, l'exploitant transmet à l'Inspection les attestations de formation Légionelles de plusieurs des employés du site. Le programme de la formation dispensée par Veolia Water STI est joint aux attestations. Le contenu de cette formation est bien conforme à la prescription visée par ce point de contrôle. L'exploitant présente en séance un document papier avec un tableau où est renseigné la liste des personnes ayant suivi 2 formations relatives au risque légionelle avec la date de délivrance de

l'attestation et la date de renouvellement de cette formation (renouvelée à une fréquence de 5 ans).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Protection des personnels

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art 26. VI.
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle TAR
Prescription contrôlée : [...] Un panneau, apposé de manière visible, signale l'obligation du port des EPI, masques notamment. [...]
Constats : Sur site, l'Inspection constate la présence visible d'un affichage portant sur l'obligation du port du masque. Cette affichage indique "Port du masque FFP3 Obligatoire, accès réservé aux personnes habilitées" et présente en son centre un pictogramme "port du masque". Il y en a plusieurs à proximité immédiate des accès aux différentes TAR du site. Par ailleurs, un affichage à proximité des TAR informe sur le risque légionellose en indiquant synthétiquement ce que c'est, les symptômes de la maladie et ce qu'il faut faire.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Analyse méthodique des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art 26. I.1.a)
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle TAR
Prescription contrôlée : Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles (AMR) est menée sur l'installation. [...] En cas de changement de stratégie de traitement ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits au point II.1 et II.2 b, et a minima une fois par an, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionelles. La révision de l'AMR donne lieu à la mise à jour des plans d'entretien et de surveillance et à la planification, le cas échéant, de nouvelles actions correctives. [...]
Constats : L'exploitant transmet à l'Inspection par courriel du 24/06/2026 les AMR de ses TAR. Elles datent du 05/06/2026. Leur contenu est conforme à la prescription visée par le présent point de contrôle (description de la TAR, schéma de principe, points critiques dont recherche de bras morts, l'analyse du risque de prolifération et de dispersion des légionelles, descriptif et identification des risques avec les moyens de maîtrise (via le plan d'entretien, le plan de surveillance notamment),

l'analyse des facteurs de risques (qualité de l'eau du circuit, état de surface, hydraulique, gestion maintenance traitement d'eau, etc.), notamment. Concernant la gestion des bras morts, l'exploitant indique qu'un des bras morts identifié est géré grâce à une purge réalisée toutes les semaines.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit assurer une gestion attentive de l'ensemble des bras morts de son installation. Dans l'idéal, et dans la mesure du possible, les bras morts doivent être supprimés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Plan d'entretien et plan de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art 26. I.1.b)
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle TAR
Prescription contrôlée : b) Les plans d'entretien et de surveillance visent à limiter le risque de prolifération et de dispersion de légionelles via la ou les tours. Ils ont notamment pour objectif de maintenir en permanence la concentration des <i>Legionella pneumophila</i> dans l'eau du circuit à un niveau inférieur à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau. Ces plans concernent l'ensemble de l'installation, en particulier toutes les surfaces de l'installation en contact avec l'eau du circuit où pourrait se développer le biofilm. Ces plans sont mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant. Le plan d'entretien définit les mesures d'entretien préventif de l'installation visant à réduire, voire à supprimer, par des actions mécaniques ou chimiques, le biofilm et les dépôts sur les parois de l'installation et à éliminer, par des procédés chimiques ou physiques, les légionelles libres dans l'eau de l'installation en amont des points de pulvérisation. [...] Une fiche décrivant et justifiant la stratégie de traitement préventif de l'eau du circuit adoptée par l'exploitant, [...] est jointe au plan d'entretien. Le plan de surveillance précise les indicateurs de suivi mis en place pour s'assurer de l'efficacité des mesures préventives mises en œuvre, [...]. Il précise les actions curatives et correctives immédiates à mettre en œuvre en cas de dérive de chaque indicateur, en particulier en cas de dérive de la concentration en <i>Legionella pneumophila</i>. La description des actions curatives et correctives inclut les éventuels produits chimiques utilisés et les modalités d'utilisation telles que les quantités injectées. Les modalités de mise en œuvre de l'ensemble des mesures prévues dans les plans d'entretien et de surveillance sont formalisées dans des procédures. [...] Les cas d'utilisation saisonnière et de fonctionnement intermittent sont analysés dans l'AMR et font l'objet de procédures adaptées dans le plan d'entretien et de surveillance. [...]
Constats : L'exploitant transmet à l'Inspection par courriel du 24/06/2026 son plan d'entretien et de

surveillance. Le document date d'avril 2026. Il décrit la stratégie de traitement des eaux qui se base sur 6 points distincts :

- l'amélioration de l'état de surface,
- la gestion de la purge,
- la lutte contre le biofilm,
- le choix du biocide,
- l'analyse légionelle,
- le suivi des rejets.

Il contient également la liste des produits chimiques utilisés (Hydrex 2224 : antitartre/anticorrosion, Hydrex Mos : biocide oxydant, Hydrex 7310 : biocide non-oxydant et Hydrex 2450 : bio-dispersant) avec leur concentration, leur mode et point d'injection ainsi que leur matière active.

Ce document liste les opérations de maintenance des équipements avec leur fréquence de réalisation, la nature de l'opération et si elle est effectuée par l'exploitant ou le prestataire. Sur la partie surveillance, ce document est constitué d'un tableau avec l'ensemble des paramètres à suivre sur l'installation avec la fréquence de suivi associée. Un tableau liste les indicateurs physico-chimiques et microbiologiques et leur fréquence de suivi. Un autre tableau reprend ces indicateurs en indiquant leur valeur cible/d'alerte/d'actions avec les actions curatives/correctives associées.

Ainsi, ce document n'appelle pas de remarque particulière de la part de l'Inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Procédure d'arrêt immédiat, procédures spécifiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art 26. I.1.c)

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle TAR

Prescription contrôlée :

c) Les procédures spécifiques suivantes sont également définies par l'exploitant :

- procédure d'arrêt immédiat de la dispersion par la ou les tours (arrêt des ventilateurs, de la production de chaleur ou de l'installation dans son ensemble) dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production ;
- procédures de gestion de l'installation pendant les arrêts et les redémarrages de l'installation, dans les différents cas de figure rencontrés sur l'installation :
- suite à un arrêt de la dispersion d'eau par la ou les tours ;
- en cas de fonctionnement intermittent (arrêt complet de l'installation en eau et redémarrage non prévisible) ;
- en cas d'utilisation saisonnière (arrêt complet de l'installation en eau et redémarrage prévisible) ;
- suite à un arrêt prolongé complet ;
- suite aux différents cas d'arrêts prolongés partiels pouvant exister sur l'installation ;
- autres cas de figure propres à l'installation.

Les périodes d'arrêt et les redémarrages constituent des facteurs de risque pour l'installation, les modalités de gestion de l'installation pendant ces périodes doivent être établies par l'exploitant de manière à gérer ce risque, qui dépend notamment de la durée de l'arrêt et du caractère immédiat ou prévisible de la remise en service, et de l'état de propreté de l'installation.

Dans un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine après tout redémarrage

intervenant après un arrêt prolongé ou redémarrage saisonnier, une analyse en Legionella pneumophila est réalisée.

Constats :

Par courriel du 24/06/2026, l'exploitant transmet à l'Inspection un document contenant l'ensemble des procédures associées à la maîtrise du risque légionelle de son installation. Parmi elles :

- une procédure "arrêt court (2 à 7 jours) - traitement choc au redémarrage"
- une procédure "arrêt prolongé (> 7 jours) - traitement de conservation du circuit durant l'arrêt et choc au redémarrage"
- une procédure "arrêt technique annuel - traitement choc avant vidange pour nettoyage, choc au redémarrage"
- une procédure en cas de dépassement en légionelles de 100 000UFC/L
- une procédure en cas de concentration en légionelles supérieure à 1000UFC/L et inférieure à 100 000UFC/L

Dans ses procédures d'arrêt, l'exploitant indique la réalisation d'une analyse en Legionella pneumophila entre 48h et 7 jours après le choc biocide.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Traitement préventif de l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art 26. I.2.b)

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle TAR

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en œuvre un traitement préventif de l'eau à effet permanent, pendant toute la durée de fonctionnement de l'installation, dont l'objectif est à la fois de réduire le biofilm et de limiter la concentration en légionelles libres dans l'eau du circuit.

L'exploitant peut mettre en œuvre tout procédé de traitement, physique et/ou chimique, dont il démontre l'efficacité sur la gestion du risque de prolifération et dispersion des légionelles.

L'exploitant s'efforce de concevoir ce traitement préventif de manière à limiter l'utilisation de produits néfastes pour l'environnement.

[...]

L'exploitant justifie du choix des produits de traitements utilisés, de leurs caractéristiques et modalités d'utilisation (fréquence, quantités), au regard des paramètres propres à l'installation (notamment les matériaux, le volume), des conditions d'exploitation et des caractéristiques physico-chimiques de l'eau du circuit à traiter, en particulier la qualité de l'eau d'appoint, la température et le pH. Il s'assure de la compatibilité des molécules entre elles, afin d'éviter les risques d'interaction qui réduisent l'efficacité des traitements et altèrent la qualité des rejets. En cas d'utilisation d'injections ponctuelles de biocide(s) en traitement préventif, l'exploitant justifie que cette stratégie de traitement est la mieux adaptée à son installation et la moins impactante pour l'environnement.

Les stratégies de traitement préventif par injection de biocides non oxydants en continu sont limitées aux cas où l'exploitant justifie qu'aucune stratégie alternative n'est possible.

Dans tous les cas, l'exploitant mentionne dans la fiche de stratégie de traitement les produits de décomposition des produits de traitement susceptibles de se trouver dans les rejets de

l'installation de refroidissement et les valeurs de concentration auxquels ils sont rejetés. Pour les nouvelles installations, ou en cas de changement de stratégie de traitement pour les installations existantes, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées et démontre l'efficacité du traitement pour la gestion du risque de prolifération et de dispersion des Legionella pneumophila par la réalisation d'analyses hebdomadaires en Legionella pneumophila, a minima pendant deux mois, et jusqu'à obtenir 3 analyses consécutives inférieures à 1 000 UFC/L. [...]
Constats : En termes de traitement préventif, l'exploitant utilise le produit Hydrex 2224 afin de limiter les phénomènes de corrosion et les problèmes de dépôts de type minéral qui augmentent les risques d'accrochage bactérien et l'Hydrex MOS comme biocide (oxydant). La justification de ce choix est présente dans le document contenant le plan d'entretien et de surveillance. Ce document mentionne également les produits de décomposition associés, dans le cadre d'un courrier du fournisseur de ces produits. Un appareil analyse l'eau et injecte en permanence les produits à une concentration adaptée, de manière à éviter les sous et les sur-dosages.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Fréquence des analyses de légionelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art 26. I.3.a)
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle TAR
Prescription contrôlée : La fréquence des prélèvements et analyses des Legionella pneumophila est au minimum mensuelle pendant la période de fonctionnement de l'installation. Cette fréquence d'analyse s'applique dès lors que l'installation de refroidissement est en fonctionnement, que le fonctionnement soit continu ou intermittent.
Constats : Les derniers rapports d'analyses de Legionella pneumophila, déposés sur GIDAF, pour ce site datent : • du 17/04/2026 (pour un prélèvement le 07/04/2026) ; • du 18/05/2026 (pour un prélèvement le 05/05/2026) ; • et du 26/06/2026 (ou du 17/06/2026 selon les TAR)(pour un prélèvement le 17/06/2026 (ou du 09/06/2026)). Ainsi la fréquence au minimum mensuelle d'analyses des légionelles est-elle bien respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Modalités de prélèvements en vue de l'analyse des légionelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art 26. I.3.b)
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle TAR

Prescription contrôlée : [...] Ce point de prélèvement, repéré sur l'installation par un marquage, est fixé sous la responsabilité de l'exploitant. Il doit permettre la comparaison entre les résultats de plusieurs analyses successives.
Constats : L'Inspection constate sur le site que les points de prélèvement des TAR sont visuellement identifiées avec des étiquettes plastifiées "point de prélèvement".
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Laboratoire accrédité COFRAC

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2003, article Art 26. I.3.c)
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle TAR
Prescription contrôlée : Le laboratoire, chargé par l'exploitant des analyses en vue de la recherche des Legionella pneumophila selon la norme « NF T90-431 (version 2020) » répond aux conditions suivantes : - le laboratoire est accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 (septembre 2005) par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation équivalent européen, signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ; - le laboratoire rend ses résultats sous accréditation.
Constats : L'Inspection constate sur le site internet du COFRAC (comité français d'accréditation) que le laboratoire CAE, 18 rue Theron de Montaugé, 31200 TOULOUSE, est accrédité selon la norme ISO/IEC 17025. La date de prise d'effet de cette accréditation est le 01/07/2026 et la date de fin de validité est le 30/06/2031. Par ailleurs, sur les rapports d'analyses de légionelles, les résultats sont rendus sous accréditation par le laboratoire.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Procédure en cas de prolifération de légionelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art 26. II.1.
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle TAR
Prescription contrôlée : Présence d'une procédure définissant les actions à mener si la concentration mesurée en Legionella pneumophila est supérieure ou égale à 100 000 UFC/L : a) Dès réception de ces résultats, l'exploitant en informe immédiatement l'inspection des installations classées [...] et par courriel avec la mention : « Urgent & important, tour aérorefrigérante, dépassement du seuil de 100 000 unités formant colonies par litre d'eau ». [...] En

application de la procédure correspondante, il arrête immédiatement la dispersion via la (ou les) tour(s) dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production, et met en œuvre des actions curatives permettant un abattement rapide de la concentration en *Legionella pneumophila* dans l'eau, en vue de rétablir une concentration en *Legionella pneumophila* inférieure à 1 000 UFC/L. [...]

En tout état de cause, l'exploitant s'assure de l'absence de risque de prolifération et de dispersion de légionelles avant toute remise en service de la dispersion.

Si la cause de dérive n'est pas identifiée, l'exploitant procède à la révision complète de l'AMR, dans un délai de quinze jours ;

b) A l'issue de la mise en place de ces actions curatives et correctives, l'exploitant en vérifie l'efficacité, en réalisant un nouveau prélèvement pour analyse de la concentration en *Legionella pneumophila* selon la norme NF T90-431 (avril 2006). [...]

c) Dès réception des résultats de ce nouveau prélèvement, ceux-ci sont communiqués à l'inspection des installations classées.

Des prélèvements et analyses en *Legionella pneumophila* selon la norme NF T90-431 (avril 2006) sont ensuite effectués tous les quinze jours pendant trois mois ; [...]

e) Un rapport global sur l'incident est transmis à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais et en tout état de cause ne dépassant pas deux mois à compter de la date de l'incident, c'est-à-dire la date du prélèvement dont le résultat d'analyse présente un dépassement du seuil de 100 000 UFC/L. [...] Le rapport précise et justifie l'ensemble des actions curatives et correctives mises en œuvre et programmées suite à cet incident ainsi que leur calendrier d'application. [...]

f) Dans les six mois suivant l'incident, l'exploitant fait réaliser une vérification de l'installation par un organisme indépendant et compétent, telle que définie au point IV.1 du présent article ;

g) Cas d'une installation pour laquelle l'arrêt immédiat de la dispersion d'eau par la ou les tours dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production est impossible.

Hors tout épisode de dépassement, l'exploitant d'une telle installation en informe le préfet, et lui soumet les mesures compensatoires qu'il propose de mettre en œuvre en cas de concentration en *Legionella pneumophila* supérieure à 100 000 UFC/L.

Si l'installation est également concernée par « le point 3.7.I.2.c », les mesures compensatoires liées au nettoyage annuel et aux cas de dépassement de 100 000 UFC/L peuvent être soumises de manière conjointe.

L'inspection des installations classées peut soumettre ces mesures compensatoires à l'avis d'un tiers expert.

Ces mesures compensatoires sont, après avis de l'inspection des installations classées, imposées par arrêté préfectoral pris en application de l'article R. 512-31 du code de l'environnement.

Constats :

Par courriel du 24/06/2026, l'exploitant transmet à l'Inspection un document contenant ses procédures dont la procédure "Alerte légionelle Niveau 2 : Lpn supérieure ou égale à 100 000UFC/L - Arrêt, vidange, traitement choc".

Cette procédure n'indique pas :

- la nécessité d'informer immédiatement l'Inspection des installations classées ;

- la nécessité de réviser complètement l'AMR de la TAR si la cause de dérive n'est pas identifiée dans un délai de 15 jours ;
- la nécessité de transmettre à l'Inspection des installations classées les nouveaux résultats d'analyses en légionelles réalisés après la mise en place des actions curatives et correctives ;
- la nécessité d'effectuer ensuite des prélèvements et analyses en *Legionella pneumophila* selon la norme NF T90-431 (avril 2006) tous les 15 jours pendant 3 mois.
- la nécessité de transmettre à l'Inspection des installations classées dans les meilleurs délais et au maximum sous 2 mois un rapport global sur l'incident. Ce rapport précise et justifie l'ensemble des actions curatives et correctives mises en œuvre et programmées suite à cet incident et leur calendrier d'application ;
- la nécessité, dans les 6 mois suivant l'incident, de faire vérifier l'installation par un organisme indépendant et compétent.

Par ailleurs, cette procédure renvoie à plusieurs reprises vers un document "LOGI_Lpn 100 000" qui n'est pas annexé à la procédure et qui n'a pas été transmis à l'Inspection dans le cadre des documents demandés en amont de cette visite d'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit, dans un délai de 3 mois, compléter sa procédure de manière à ce que celle-ci réponde à l'ensemble des prescriptions de l'article 26. II. 1. de l'arrêté ministériel du 14/12/2013 visé par le présent point de contrôle.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 15 : Procédure en cas de prolifération de légionelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art 26. II.2.

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle TAR

Prescription contrôlée :

Présence d'une procédure définissant les actions à mener si la concentration mesurée en *Legionella pneumophila* est supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L :

a) Cas de dépassement ponctuel :

En application de la procédure correspondante, l'exploitant met en œuvre des actions curatives permettant un abattement rapide de la concentration en *Legionella pneumophila* dans l'eau, et les actions correctives prévues, en vue de rétablir une concentration en *Legionella pneumophila* inférieure à 1 000 UFC/L.

Suite à la mise en place de ces actions curatives et correctives et pour s'assurer de leur efficacité, l'exploitant réalise une nouvelle analyse de la concentration en *Legionella pneumophila* selon la norme NF T90-431 (avril 2006). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à ces actions est respecté.

b) Cas de dépassements multiples consécutifs :

Au bout de deux analyses consécutives mettant en évidence une concentration en *Legionella pneumophila* supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L, l'exploitant

procède à des actions curatives, à la recherche de la ou des causes de dérive et à la mise en place d'actions correctives complémentaires pour gérer le facteur de risque identifié.

Suite à la mise en place de ces actions curatives et correctives et pour s'assurer de leur efficacité, l'exploitant réalise une nouvelle analyse des légionelles selon la norme NF T90-431 (avril 2006). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à ces actions est respecté.

Au bout de trois analyses consécutives mettant en évidence une concentration en *Legionella pneumophila* supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées, [...] par courriel, précisant la date des dérives et les concentrations en *Legionella pneumophila* correspondantes, les causes de dérives identifiées et les actions curatives et correctives précédemment mises en œuvre. Il procède à nouveau à des actions curatives, à la recherche de la ou des causes de dérive, met en place des actions correctives et procède à la révision de l'AMR existante en prenant en compte le facteur de risque à l'origine de cette dérive.

La mise en place d'actions curatives et correctives et la vérification de leur efficacité sont renouvelées tant que la concentration mesurée en *Legionella pneumophila* est supérieure ou égale à 1 000 UFC/L.

Des prélèvements et analyses en *Legionella pneumophila* selon la norme NF T90-431 (avril 2006) sont effectués tous les quinze jours jusqu'à obtenir trois mesures consécutives présentant une concentration en *Legionella pneumophila* inférieure à 1 000 UFC/L.

c) Dans tous les cas, l'exploitant tient les résultats des mesures et des analyses de risques effectuées à la disposition de l'inspection des installations classées. Les dépassements sont consignés dans un tableau de suivi des dérives joint au carnet de suivi.

Constats :

Par courriel du 24/06/2026, l'exploitant transmet à l'Inspection un document contenant ses procédures dont la procédure "Alerte légionelle Niveau 1 : Lpn supérieure ou égale à 1000 UFC/L et strictement inférieure à 100 000 UFC/L - Traitement choc".

Cette procédure n'indique pas :

- la procédure à suivre si 3 analyses consécutives mettent en évidence une concentration en *Legionella pneumophila* supérieure ou égale à 1000 UFC/L (procédure décrite dans la prescription contrôlée par le présent point de contrôle, qui inclut notamment l'information de l'Inspection des installations classées, la recherche des causes de dérives ou encore la révision de l'AMR).

Par ailleurs, cette procédure renvoie à plusieurs reprises vers le document "LOGI_Lpn 1000" qui n'est pas annexé à la procédure et n'a pas été transmis à l'Inspection dans le cadre des documents demandés en amont de cette visite d'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit, dans un délai de 3 mois, compléter sa procédure de manière à ce que celle-ci réponde à l'ensemble des prescriptions de l'article 26. II. 2. de l'arrêté ministériel du 14/12/2013 visé par le présent point de contrôle.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 16 : Procédure en cas de flore interférente

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art 26. II.3.
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle TAR
Prescription contrôlée : "Actions à mener si le résultat de l'analyse selon la norme NF T90-431 (version 2020) rend impossible la quantification de Legionella pneumophila en raison de la présence d'une flore interférente" : a) L'exploitant réalise immédiatement un nouveau prélèvement en vue de l'analyse en Legionella pneumophila selon la norme NF T90 431 (avril 2006). Il procède ensuite à la mise en place d'actions curatives, afin d'assurer une concentration en Legionella pneumophila inférieure à 1 000 UFC/L dans l'eau du circuit. b) Si le dénombrement des Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (avril 2006) est à nouveau rendu impossible par la présence d'une flore interférente, l'exploitant procède, sous une semaine, à la recherche des causes de présence de flore interférente et à la mise en place d'actions curatives et/ou correctives. c) Suite à la mise en place de ces actions et pour s'assurer de leur efficacité, l'exploitant réalise une nouvelle analyse des légionelles selon la norme NF T90-431 (avril 2006). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à ces actions est respecté.
Constats : Par courriel du 24/06/2026, l'exploitant transmet à l'Inspection un document contenant ses procédures dont la procédure "Alerte légionelle Niveau 1 : Lpn supérieure ou égale à 1000 UFC/L et strictement inférieure à 100 000 UFC/L - Traitement choc". Cette procédure n'indique pas : la procédure à suivre si, après la mise en œuvre des actions curatives, le dénombrement des Legionella pneumophila est à nouveau rendu impossible par la présence d'une flore interférente. Par ailleurs, cette procédure renvoie à plusieurs reprises vers le document "LOGI_FI" qui n'est pas annexé à la procédure et n'a pas été transmis à l'Inspection dans le cadre des documents demandés en amont de cette visite d'inspection.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit, dans un délai de 3 mois, compléter sa procédure de manière à ce que celle-ci réponde à l'ensemble des prescriptions de l'article 26. II. 3. de l'arrêté ministériel du 14/12/2013 visé par le présent point de contrôle.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 17 : Nettoyage préventif de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art 26. I. 2.c)
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle TAR
Prescription contrôlée : Une intervention de nettoyage, par actions mécaniques et/ou chimiques, de la ou des tour(s) de refroidissement, de ses (leurs) parties internes et de son (ses) bassin(s), est effectuée au minimum une fois par an.
Constats : En séance, l'exploitant présente un tableau "Opération de vidange, nettoyage et désinfection" où sont renseignés la date de ce type d'opération et les observations associées. Un nettoyage biannuel est ainsi fait et renseigné sur ce document. Les deux derniers nettoyages datent du 22/12/25 et du 03/06/2026, ils ont été faits conformément à la procédure "P8" de l'exploitant "Arrêt technique annuel - Traitement choc avant vidange pour nettoyage, choc au redémarrage".
Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : Carnet de suivi

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art 26. IV.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle TAR
Prescription contrôlée : L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi : - les volumes d'eau consommés et rejetés mensuellement (mesure ou estimation) ; - les quantités de produits de traitement préventif et curatif consommées chaque année ; - les périodes d'utilisation (toute l'année ou saisonnière) et le mode de fonctionnement pendant ces périodes (intermittent ou continu) ; - les périodes d'arrêts complets ou partiels ; - le tableau des dérives constatées pour la concentration en Legionella pneumophila, permettant le suivi de la mise en œuvre des actions correctives correspondantes ; - les dérives constatées pour les autres indicateurs de suivi ; - les actions préventives, curatives et correctives effectuées sur l'installation, notamment les opérations de vidange, de nettoyage ou de désinfection curative (dates, nature des opérations, identification des intervenants, nature et concentration des produits de traitement, conditions de mise en œuvre) ; - les vérifications et interventions spécifiques sur les dévésiculeurs ; - les modifications apportées aux installations. [...]
Constats :

La plupart des informations listées dans la présente prescription contrôlée sont présentées par l'exploitant en séance. Toutefois celles-ci se trouvent dans plusieurs documents distincts : • dans le logiciel GMAO (gestion de maintenance assistée par ordinateur) de l'exploitant, • dans les classeurs associés à chacune des 5 TAR, • dans un fichier de type tableur contenant les indicateurs de suivis. Par ailleurs, le tableau des dérives constatées pour la concentration en Legionella pneumophila permettant le suivi de la mise en œuvre des actions correctives correspondantes est manquant.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit, dans un délai de 3 mois, disposer de l'ensemble des éléments listés dans la prescription visée par le présent point de contrôle (article 26 IV. 2 de l'arrêté ministériel du 14/12/2013). Un document, correspondant au carnet de suivi, contient l'ensemble de ces informations. Ce document peut être dématérialisé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 19 : Rapport d'analyse des légionelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art 26. I.3. d)
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle TAR
Prescription contrôlée : L'exploitant demande au laboratoire chargé de l'analyse que les souches correspondant aux résultats faisant apparaître une concentration en Legionella pneumophila ou en Legionella species supérieure ou égale à 100 000 UFC/L soient conservés pendant trois mois par le laboratoire. Le rapport d'analyses fournit les informations nécessaires à l'identification de l'échantillon : - utilisation de la norme NF T90-431 - date et heure de prélèvement, température de l'eau - date et heure de réception de l'échantillon - date et heure de début d'analyse - nom du préleveur - référence et localisation du (des) point(s) de prélèvement - caractéristiques de l'eau : couleur, dépôt, pH, conductivité, turbidité de l'eau - nature et concentration cible pour les produits de traitement utilisés - date de la dernière injection de biocide, nature du biocide et quantité (délai d'au moins 48 heures après l'injection) Les résultats obtenus font l'objet d'une interprétation par le laboratoire. [...]
Constats : L'Inspection contrôle le rapport d'analyses des légionelles d'avril 2026. L'ensemble des informations réglementaires y est renseigné exceptée la date de la dernière injection de biocide avec la nature du biocide et la quantité mise œuvre.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant doit, et ce dès son prochain rapport d'analyses des légionelles, ajouter à son rapport l'information portant sur la date de la dernière injection de biocide avec la nature du biocide et la quantité mise en œuvre.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 20 : Transmission analyses legio

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art 26. I. 3. e)
Thème(s) : Risques chroniques, Télédéclaration sur GIDAF
Prescription contrôlée :
Les résultats d'analyses de concentration en Legionella pneumophila sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de trente jours à compter de la date des prélèvements correspondants.
Constats :
L'Inspection constate sur l'application GIDAF que les résultats d'analyses en concentration en Legionella pneumophila y sont bien transmis par l'exploitant. Toutefois, le rapport d'avril pour un prélèvement le 07/04/2026 a été mis sur GIDAF seulement le 20/05/2026, soit plus de 30 jours après la date de prélèvement. L'exploitant indique que c'est parce qu'il était en congé à cette période-là.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant doit respecter le délai de 30 jours à compter de la date des prélèvements pour transmettre à l'Inspection des installations classées ses résultats d'analyses en Legionella pneumophila, y compris lorsqu'il est absent.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 21 : Analyses eaux de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art 60
Thème(s) : Risques chroniques, analyses rejets
Prescription contrôlée :
Que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective, une mesure est réalisée a minima selon la fréquence indiquée dans le tableau [...] pour les paramètres énumérés ci-après. (cf. tableau dans l'arrêté ministériel) Ces mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministère de l'environnement sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation, constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

Les résultats des mesures sont annexés au carnet de suivi et mis à disposition de l'inspection des installations classées.

En complément, l'exploitant met en place une surveillance des rejets spécifique aux produits de décomposition des biocides utilisés ayant un impact sur l'environnement, listés dans la fiche de stratégie de traitement telle que définie au point I-2 b de l'article 26 du présent arrêté.

Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques, notamment les analyses, permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation.

Lorsque les polluants bénéficient, au sein du périmètre autorisé, d'une dilution telle qu'ils ne sont plus mesurables au niveau du rejet au milieu extérieur ou au niveau du raccordement avec un réseau d'assainissement, ils sont mesurés au sein du périmètre autorisé avant dilution.

Pour les effluents raccordés, les mesures faites à une fréquence plus contraignante à la demande du gestionnaire de la station d'épuration sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant transmet à l'Inspection par courriel du 24/06/2026 ses dernières analyses des eaux de rejets de ses TAR. L'Inspection contrôle le rapport édité le 23/01/2026 pour un prélèvement le 14/01/2026 des rejets des TAR UFR CON 05 et 06.

Parmi les informations données sur les produits de décomposition des biocides d'après le courrier du fournisseur annexé au plan de surveillance et d'entretien, les composés suivants pourraient être retrouvés :

- trihalométhanés (THM) ;
- acides haloacétiques (AHA) ;
- acides organiques à chaînes courtes ;
- acide acétique (CAS Number 64-19-7) ;
- acide malonique (CAS Number 141-82-2);
- méthylamine hydrochloride (CAS Number 593-51-1) ;
- Soufre ;
- traces de CS₂ (N° CAS 75-15-0) ;
- ions Chlorures ;
- HC03.

Dans le rapport d'analyses, les paramètres suivants sont mesurés : chlorures, bromures, pH, indice ST-DCO, AOX total, bromoforme, chloroforme, dibrochlorométhane, dichlorobromométhane et somme des trihalométhanés.

L'ensemble des produits de décomposition identifiés par le fournisseur des produits biocides n'est donc pas analysé dans les rejets des TAR.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit, dans un délai de 4 mois, justifier le choix des paramètres analysés dans ses rejets d'eaux, au regard des produits de décomposition des biocides qu'ils utilisent. Si cette liste de paramètres analysés s'avère insuffisante, elle doit être complétée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois